

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 1007 de la Municipalité de Lamarche joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53834

Gouvernement du Québec

### **Décret 497-2010, 9 juin 2010**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

Qu'il soit autorisé à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53835

Gouvernement du Québec

### **Décret 498-2010, 9 juin 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente prolongeant l'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles et de l'Entente prolongeant l'application de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles, approuvée par le décret numéro 477-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts, approuvée par le décret numéro 478-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE ces deux ententes prennent fin le 2 juin 2010 et que les parties souhaitent prolonger leur durée jusqu'au 2 juin 2014;

ATTENDU QUE la conclusion d'ententes prolongeant l'application des deux ententes venant à échéance est nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;